

Foyer d'accueil de l'Enfance

Le Cabestan

LIVRET D'ACCUEIL

POLE D'HEBERGEMENT AUTONOME EXTERIEUR

LE CABESTAN



Bienvenue

*« Soyez le(la) Bienvenu(e)
sur le pôle d'hébergement autonome extérieur
du FOYER D'ACCUEIL DE L'ENFANCE d'Elbeuf :*

LE CABESTAN

*Vous trouverez dans ce livret d'accueil et ses annexes les
informations utiles pendant votre séjour dans notre
établissement.*

*Je vous invite à en prendre connaissance,
l'ensemble des professionnels étant à votre disposition pour
toute précision complémentaire ».*

***La Directrice,
Mme Stéphanie Chamaillard***

Sommaire

 ***Le Foyer d'accueil de l'Enfance***

 ***« Le Cabestan »***

 ***Le règlement de fonctionnement***

❖ Qui sommes nous ?

« LE CABESTAN » hébergement autonome extérieur est un pôle du Foyer d'Accueil de l'Enfance (F.A.E) situé au 1 rue d'Alsace à Elbeuf-sur-Seine.



Le F.A.E. est un établissement départemental à caractère public. Il est agréé comme M.E.C.S. (Maison d'Enfants à Caractère Social) et accueille des mineurs et des jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance, par convention avec l'Aide sociale à l'enfance du Département de la Seine Maritime.

L'établissement a pour mission première de vous accueillir et de vous mettre à distance de tout danger ayant motivé votre placement ou de vous prémunir de tout danger qui impacterait votre développement. Pour cela, l'établissement vous propose un cadre stable et sécurisant.

Au sens de la loi du 14 mars 2016, la protection de l'enfance vise en effet à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

A noter que les modalités de mise en œuvre des décisions de placement impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives.

La mixité et l'accueil des fratries sont les deux atouts de l'établissement et il assure pour cela deux types d'accueil :

- en internat (36 places)
- en hébergement autonome extérieur
- en service d'Accompagnement (10 places)
- en service d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés (50 places)

❖ **Pôle « Le CABESTAN »**



Ouvert en 2019, « Le Cabestan » est un pôle du Foyer d'Accueil de L'Enfance.



Le Cabestan

4 rue Grand Feu

76100 Rouen

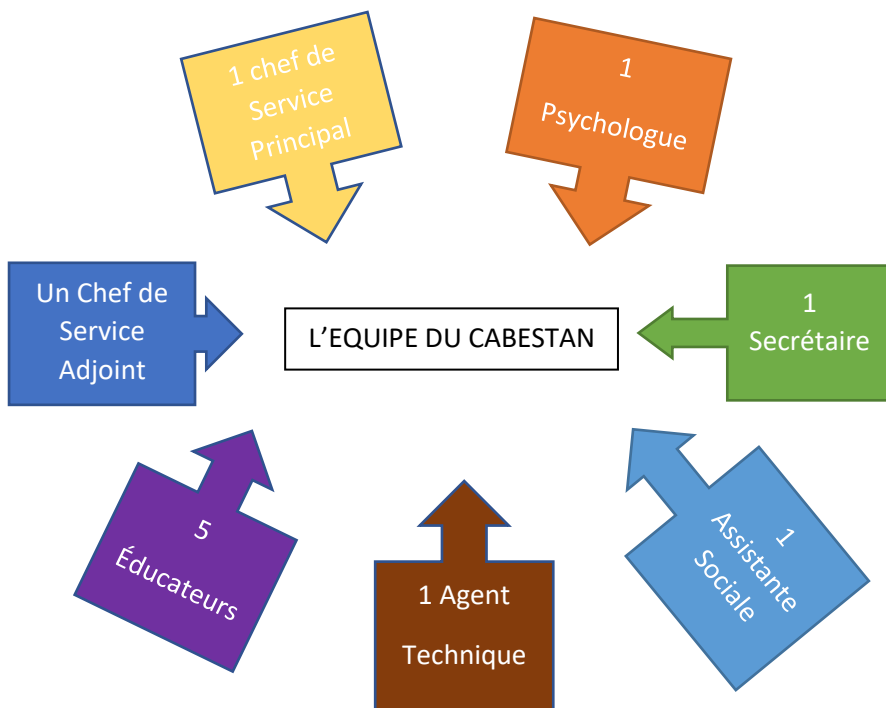
Tél. : 02/35/71/01/10

Chef de Service Educatif : M. YVON Samuel

- **Horaires d'ouverture du secrétariat :**
Du lundi au vendredi 9h-17h
- **Horaires d'ouverture de la présence éducative :**
Du lundi au vendredi de 10h à 22h
Le samedi de 14h à 19h

En dehors de ces horaires, une astreinte téléphonique est mise en place afin de répondre aux urgences au numéro du secrétariat.

- Une équipe de professionnels est présente pour vous accompagner et est composée de :



L'équipe du Cabestan vous propose une prise en charge axée sur l'accompagnement à l'autonomie.

Le Cabestan accueille :

- des MNA âgés de 15 ans à 18 ans révolus
- des grands adolescents et jeunes majeurs de 16 à 20 ans.

Le trombinoscope de l'équipe d'accompagnement des jeunes :



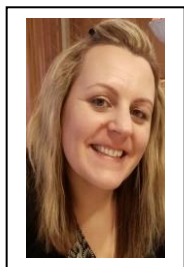
Anissa SEDIRA
Adjointe Administrative



Manon LAHEURTE
Assistante Sociale



Emma LAUTERBACH
Psychologue



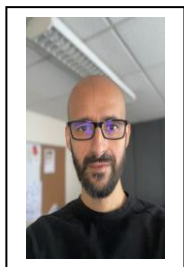
Séverine VERDURE



Fanny PUJERVIE



Lauréne GIRARD



Karim HAMANI



Nanou GOMIS DACOSTA



Marie BEAUCAMP

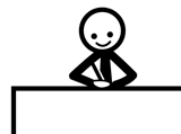
- L'équipe éducative et l'assistante sociale vous accompagneront dans les domaines suivants :

Le Logement



L'Ecole

Le Travail



Travailler



La santé

L'Administration



Le Budget

❖ Quels sont vos droits ?

- ↪ Un accompagnement dans l'accès à l'autonomie
- ↪ Une allocation de 12 euros /jour pour subvenir à vos besoins
- ↪ Un logement dans un appartement meublé seul ou en colocation
- ↪ Un accompagnement à la scolarité et/ou socio-professionnel
- ↪ Un accompagnement dans les démarches administratives et celle liées à la régularisation
- ↪ Un accompagnement et un suivi dans les démarches de santé
- ↪ La possibilité de rencontrer la psychologue du pôle
- ↪ Être accompagné par l'assistante sociale pour les démarches liées à la sortie du service
- ↪ Participer à des groupes d'expression
- ↪ Avoir accès à des loisirs et à ceux proposés par l'équipe éducative

↗ Avoir accès à un poste informatique pour le travail ou l'école au sein du pôle aux horaires prévus.

❖ Quels sont vos devoirs ?

- ↗ Respecter toutes les personnes que vous rencontrerez
- ↗ Honorer les rendez-vous fixés au bureau ou à l'extérieur du pôle
- ↗ Entretien votre logement et signaler lorsqu'un problème se présente. Faire le ménage et prendre soin de ce qui vous est confié
- ↗ Être présent dans le logement à 20h (sauf autorisation de sortie après 20h)
- ↗ Entretien de bonnes relations avec le voisinage et éviter toute nuisance sonore après 22h
- ↗ Passer exclusivement par les portes pour accéder au logement
- ↗ Faire des économies afin de préparer votre sortie du dispositif

➤ Fournir les efforts nécessaires à la scolarité et/ou au travail

Ces droits et ces devoirs sont là pour vous donner les moyens de préparer au mieux votre sortie du dispositif et plus largement votre avenir.

Notre accompagnement consiste à veiller à la fois à votre protection et à vous inscrire dans la vie sociale.



❖ Extrait du règlement de fonctionnement :

Vous êtes accueilli(e) au sein du Cabestan, Pôle d'hébergement autonome extérieur du Foyer de l'Enfance d'Elbeuf. Vous bénéficiez d'un accompagnement éducatif assuré par des éducateurs/trices.

Le logement, que vous occupez seul ou avec d'autres jeunes, est mis à votre disposition par l'établissement.

Certaines règles sont à respecter pour le bon déroulement de votre séjour :

Concernant votre accompagnement socio-éducatif :

Des entretiens réguliers avec votre éducateur/trice référent(e) et/ou l'assistante sociale vous sont proposés afin de faire le point sur votre situation.

- Vous devez honorer tous les rendez-vous fixés dans votre appartement, les bureaux du Cabestan ou à l'extérieur.

Concernant votre logement :

- Vous devez être présent(e) dans votre appartement à partir de 20 heures ;
- Vous devez entretenir de bonnes relations de voisinage et notamment éviter toute nuisance sonore à partir de 22h00;
- Vous devez entretenir le logement et signaler lorsqu'un problème se présente (chauffage, plomberie...). Vous devez faire le ménage et sortir vos poubelles régulièrement. Vous devez prendre soin du matériel qui vous est confié. Aucune installation de mobilier ne peut se faire sans accord préalable de l'équipe éducative. Votre logement fera l'objet d'une visite inopinée par un responsable de l'établissement pour en inspecter le bon état d'entretien.
- Toute visite que vous devez solliciter au préalable reste à l'appréciation de l'équipe éducative quant à sa possible réalisation.
- Les animaux ne sont pas tolérés.
- La consommation d'alcool ou de drogue et l'utilisation de chichas sont strictement interdites.

Concernant votre budget :

L'établissement vous octroie une allocation de 11€ / jour permettant de subvenir à vos besoins (alimentation, vêtements, transports, téléphone...).

- Une caution d'un montant de 150€ sera prélevée par tranche de 25€ durant les 6 premiers mois de votre prise en charge sur votre allocation.

Cette caution vous sera restituée au moment de votre départ si l'état de votre logement est jugé satisfaisant.

- Chaque fin de mois, vous devez restituer les tickets de caisse relatifs à vos dépenses à votre éducateur/trice référent(e).
- Vous devez faire des économies afin de préparer votre sortie du dispositif et en justifier si vous percevez des salaires.
- L'achat de drogue et/ou d'alcool est strictement interdit.

Concernant votre scolarité ou votre formation :

Vous devez informer impérativement le secrétariat ou votre éducateur/trice référent(e) en cas d'absence imprévue au collège, au lycée, au C.F.A. ou chez votre employeur.

Chartes des Droits et des Libertés de la personne accueillie

J.O N° 234 DU 9 OCTOBRE 2003

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.